

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2020 relatif au titre professionnel de scaphandrier travaux publics

NOR : MTRD2134298A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4461-27, R. 4624-22 et R. 4624-23 ;

Vu le décret n° 2020-1531 du 7 décembre 2020 modifiant les dispositions relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2020 relatif au titre professionnel de scaphandrier travaux publics,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 17 septembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, la référence : « 230s » est remplacée par la référence : « 231s » ;

2° Après l'article 4, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« **Art. 4 bis.** – Avant le début d'une action de formation conduisant à l'obtention du titre professionnel de scaphandrier travaux publics ou à l'obtention d'un des certificats de compétences professionnelles composant ce titre, l'organisme qui dispense la formation vérifie que le stagiaire est en possession d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention A classe 2 qui soit valide pendant toute la durée de la formation.

« Avant le début d'une session d'examen visant l'obtention du titre professionnel de scaphandrier travaux publics ou l'obtention d'un certificat de compétences professionnelles composant ce titre, le responsable de session du centre agréé s'assure que le candidat est en possession d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention A classe 2 en cours de validité.

« Les stagiaires suivant une formation conduisant à l'obtention du titre professionnel de scaphandrier travaux publics bénéficient, avant la période de formation en entreprise, d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé conformément aux articles R. 4624-22 et suivants du code du travail.

« Les durées minimales des formations conduisant à l'obtention du titre professionnel de scaphandrier travaux publics ou à l'obtention des certificats de compétences professionnelles le composant sont précisées dans les tableaux ci-après :

**« Durées minimales et modalités des formations conduisant à l'obtention du titre professionnel de scaphandrier travaux public :**

INTITULES DES FORMATIONS	MODALITES DES FORMATIONS	DUREES DES FORMATIONS
Effectuer les relevés et positionnements d'ouvrages immergés	En centre de formation	140 heures
Construire et entretenir des réseaux et ouvrages immergés en maçonnerie	En centre de formation	105 heures
Assembler et démonter des ouvrages métalliques immergés	En centre de formation	140 heures
Formation en entreprise	En entreprise	70 heures
Total		455 heures

**« Durée minimale et modalité des formations conduisant à l'obtention du certificat de compétences professionnelles "Effectuer les relevés et positionnements d'ouvrages immergés" :**

INTITULE DE LA FORMATION	MODALITES DE LA FORMATION	DUREE DE LA FORMATION
Effectuer les relevés et positionnements d'ouvrages immergés	En centre de formation	140 heures

**« Durée minimale et modalité des formations conduisant à l'obtention du certificat de compétences professionnelles "Construire et entretenir des réseaux et ouvrages immergés en maçonnerie" :**

INTITULE DE LA FORMATION	MODALITES DE LA FORMATION	DUREE DE LA FORMATION
Construire et entretenir des réseaux et ouvrages immergés en maçonnerie	En centre de formation	105 heures

**« Durée minimale et modalité des formations conduisant à l'obtention du certificat de compétences professionnelles "Assembler et démonter des ouvrages métalliques immergés" :**

INTITULE DE LA FORMATION	MODALITES DE LA FORMATION	DUREE DE LA FORMATION
Assembler et démonter des ouvrages métalliques immergés	En centre de formation	140 heures

» ;

3° Dans l'annexe, la référence : « 230s » est remplacée par la référence : « 231s ».

**Art. 2.** – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

B. LUCAS